



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 21 AOUT 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mer (41),**  
**au lieu-dit « Les Cent Planches »**  
**Dossier de demande de permis de construire**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le projet consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque, d'une puissance électrique de 9,85 MW sur une emprise de 17,21 hectares sur la commune de Mer, au lieu-dit « Les Cent Planches », sur la zone d'aménagement concerté dite « Portes de Chambord II ».

Le projet de parc photovoltaïque relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- La consommation d'espaces agricoles ;
- Le patrimoine archéologique ;
- Le risque d'éblouissement.

Ces trois enjeux font l'objet d'un développement plus approfondi dans la suite de l'avis. L'ensemble des autres enjeux environnementaux est traité de manière globale.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### Description du projet

Le dossier permet une appréhension relativement aisée du projet, tant au niveau de sa situation géographique que de sa composition.

#### Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La justification de l'aire d'étude correspondant à la surface d'implantation du projet et de l'aire d'étude rapprochée est pertinente. La justification de l'aire d'étude éloignée, incluse dans un périmètre de 3 km autour de l'aire d'implantation du projet, aurait mérité d'être plus détaillée pour permettre au lecteur de comprendre comment les éléments topographiques et lignes de force du paysage ont permis d'aboutir à une telle délimitation.

Il peut être regretté que l'état initial se disperse en présentant une quantité d'informations qui ne sont pas toujours pertinentes compte tenu de la nature du projet, de ses dimensions et de sa localisation. Outre le fait que le document devient moins attractif pour le public, l'identification des enjeux importants devient également plus ardue.

Il est mentionné que le projet se situe dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Portes de Chambord II », sur des terrains actuellement cultivés (page 68) mais dont l'aménagement ultérieur est limité par la présence d'un site archéologique. En effet, comme l'indique l'étude d'impact, l'emprise du projet est localisée pour partie sur une des zones les plus sensibles de ce site archéologique qui ont été déterminées par le service régional de l'archéologie (SRA) ; l'enjeu est caractérisé de fort à juste titre.

#### Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

#### Consommation d'espaces agricoles

Le dossier mentionne que le projet s'implanterait sur environ 17 hectares de terres actuellement cultivées, mais précise qu'il ne s'agit pas d'un « espace de cultures à haute valeur ajoutée, ou dédié à une activité AOC » (page 101). Une caractérisation plus fine du potentiel agronomique des terres aurait permis une meilleure appréciation de l'importance de l'impact.

#### Le patrimoine archéologique

Le projet de parc photovoltaïque finalement retenu consistera à fixer les panneaux au sol par des vis d'ancrage de 15 cm de diamètre au maximum et pouvant aller jusqu'à 2 m de profondeur. Le dossier considère sur cette base et au vu des techniques d'installation et de démantèlement que l'impact est minime.

Il est même conclu que cet impact sera « positif sur le sol car le projet permettra d'éviter les labours toujours susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique enterré » (page 98). En effet, le dossier mentionne qu'« il a été convenu avec le SRA que l'activité agricole en place sur l'emprise du projet depuis plusieurs centaines d'années avait dû détruire l'ensemble des vestiges situés entre le terrain naturel et la profondeur de labour, à savoir 30 cm au minimum » (page 80).

Faute d'une description des pratiques culturales actuelles et des possibilités d'adaptation de celles-ci, d'une démonstration du fait que ces pratiques soient effectivement de nature à endommager les vestiges plus qu'ils ne l'ont été par le passé, et compte tenu que les modalités retenues de pose des panneaux photovoltaïques sont susceptibles d'endommager les vestiges, l'autorité environnementale ne peut garantir la justesse de cette conclusion.

#### Le risque d'éblouissement

L'effet de miroitement, potentiellement gênant pour les usagers circulant sur l'autoroute A10 située au sud du projet, et pouvant être à l'origine d'accidents est bien identifié dans l'étude d'impact. Toutefois, le dossier affirme que la plantation d'une haie permettra d'éliminer cette incidence.

La partie relative aux mesures mentionne effectivement qu'une haie sera implantée au sud du parc et qu'elle sera limitée en hauteur pour éviter les effets d'ombrage sur les panneaux. En revanche, son efficacité pour réduire suffisamment l'effet de miroitement pour les usagers circulant sur l'A10 n'est pas démontrée. Des détails sur les essences constitutives de la haie, une étude des incidences lumineuses, le calendrier de mise en œuvre de la mesure, ainsi qu'un photomontage judicieux et analysé auraient pu permettre d'assurer le caractère suffisant de la mesure.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier présente différentes variantes d'implantation du projet de parc photovoltaïque sur le site retenu. Il est conclu sur la base d'un argumentaire relativement convaincant que la troisième variante présente les impacts les plus faibles par rapport aux deux premières.

Le choix du site d'implantation lui-même ne fait pas l'objet d'une analyse comparative avec d'autres sites potentiellement intéressants, qui aurait pu porter sur le territoire de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne, ce qui est regrettable notamment au regard de l'enjeu de limitation de la consommation d'espace agricole. En effet, la présence de vestiges archéologiques limitant les possibilités de remplissage de la ZAC dite « des portes de Chambord II », une partie des parcelles qui accueilleraient le projet est toujours cultivée.

Sur le plan paysager, l'analyse des perspectives sur le site d'implantation du projet témoigne d'une covisibilité limitée avec le périmètre du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ». L'étude aurait toutefois pu être étendue à la visibilité potentielle du projet depuis l'autoroute A10, et plus particulièrement au droit de l'échangeur sur la commune de Mer, principal accès depuis l'A10 vers le château de Chambord.

Compte tenu des développements précédents, il ne peut être conclu sur la bonne prise en compte par le projet de la présence d'un patrimoine archéologique ni du risque d'éblouissement pour les usagers circulant sur l'autoroute A10.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut de façon argumentée et à juste titre que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

L'étude d'impact examine les incidences potentielles du projet vis-à-vis de l'ensemble des autres aspects environnementaux. Elle montre que l'opération n'est pas de nature à les affecter notablement.

#### **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique, dont la lisibilité aurait été améliorée par l'ajout d'éléments cartographiques, constitue une bonne synthèse de l'étude d'impact.

#### **VI. Conclusion**

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mer a fait l'objet d'une étude d'impact de qualité très moyenne. Les défauts de hiérarchisation et d'analyse ne permettent pas de garantir une correcte prise en compte de l'environnement par le projet, et plus particulièrement des enjeux importants que sont le patrimoine archéologique, le risque d'éblouissement et la consommation d'espaces agricoles.

Pour le Préfet de région  
et par délégation  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX